

Traduction française du document

« **Guidance on the integration of sustainability preferences in the suitability assessment under the Insurance Distribution Directive (IDD)** »

de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), publié le 20 juillet 2022 sous la référence EIOPA-BOS-22-391.

La présente traduction est proposée aux fins d'information et d'aide aux professionnels de l'assurance dans la mise en œuvre des conseils formulés dans le document susvisé.

Seule la publication officielle de l'AEAPP en langue anglaise fait foi.

Conseils d'application relatifs à l'intégration des préférences en matière de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation au titre de la directive sur la distribution d'assurances (DDA)

USAGE RÉGULIER PAR L'AEAPP

AEAPP-BOS-22-391

20 juillet 2022

INTRODUCTION.....	4
COMPRENDRE LES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTS CONSEILS D'APPLICATION	7
CONSEILS D'APPLICATION	9
1. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES AUX CLIENTS SUR L'OBJECTIF ET LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION EN CE QUI CONCERNE LES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?	9
2. COMMENT COLLECTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRÉFÉRENCES DU CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?.....	11
3. COMMENT PROCÉDER À L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PRÉFÉRENCES DU CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?.....	18
4. COMMENT RECEUILLIR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DE DURABILITÉ DES PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE ?	20
5. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR L'ADÉQUATION D'UN PRODUIT D'INVESTISSEMENT FONDÉ SUR L'ASSURANCE ?	25
6. COMMENT RESPECTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE REGISTRES LORSQUE LE CLIENT ADAPTE SES PRÉFÉRENCES ?	29
7. QUELLES SONT LES COMPÉTENCES REQUISES POUR ÉVALUER LES PRÉFÉRENCES D'UN CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?	30

INTRODUCTION

Les présents conseils d'application font suite à une consultation publique menée par l'AEAPP sur un projet d'orientations concernant l'intégration des préférences du client en matière de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation au titre de la directive sur la distribution d'assurances (DDA)¹. Au cours de la consultation publique, un certain nombre de participants ont souligné la nécessité de disposer d'un document plus simple et plus convivial afin de permettre une meilleure compréhension de la manière dont les préférences du client en matière de durabilité devraient être intégrées dans l'évaluation de l'adéquation au titre de la DDA.

L'AEAPP a donc décidé de suspendre ses travaux de publication d'orientations au titre de l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP, comme proposé initialement pour consultation publique, et de se concentrer en priorité sur la rédaction de conseils d'application destinés aux autorités compétentes, aux assureurs et aux intermédiaires d'assurance, en amont de l'application de la nouvelle législation² en vertu de la DDA, le 2 août 2022. L'objectif des présents conseils d'application est donc de favoriser une meilleure compréhension des nouvelles règles entrant en vigueur et de faciliter leur bonne application en présentant les nouvelles exigences dans un langage et selon un descriptif plus accessibles. L'AEAPP pourra réexaminer ses travaux sur un outil de convergence plus performant une fois que les assureurs, les intermédiaires d'assurance et les autorités de contrôle nationales auront acquis l'expérience requise en ce qui concerne l'application du nouveau cadre législatif.

La nouvelle législation vise à garantir la possibilité pour les investisseurs de détail d'investir et d'épargner durablement ainsi qu'à faciliter leur participation à la transition vers une économie bas carbone, plus durable, efficace dans son utilisation des ressources et circulaire, conformément aux objectifs de développement durable. En effet, les intermédiaires d'assurance et les assureurs doivent recommander des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui répondent aux préférences en matière de durabilité de leurs clients existants ou potentiels, s'ils ont de telles préférences : *« les recommandations qu'ils adressent à leurs clients existants ou potentiels devraient correspondre à la fois aux objectifs financiers de ceux-ci et à leurs éventuelles préférences en matière de durabilité »*³.

¹ Consultation publique sur le projet d'orientations relatives à l'intégration des préférences du client en matière de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation au titre de la DDA, qui s'est achevée le 13 mai 2022 : <https://www.eiopa.europa.eu/document-library/consultation/public-consultation-draft-guidelines-integrating-customer%E2%80%99s>

² Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 concernant l'intégration des facteurs de durabilité, des risques et des préférences dans les exigences de gouvernance et de surveillance des produits pour les assureurs et les distributeurs d'assurance et dans les règles de conduite et de conseil en investissement pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (JOUE L 277 du 2.8.2021, p. 18).

³ Considérant 11 du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission.

Les clients peuvent avoir des « préférences en matière de durabilité » spécifiques lorsqu'ils achètent des produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP en anglais) et la nouvelle législation va apporter des modifications importantes en ce qui concerne la manière dont ces préférences en matière de durabilité du client individuel doivent être prises en compte lorsque les assureurs et les intermédiaires d'assurance fournissent des conseils sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance dans le cadre de l'« évaluation de l'adéquation ».

L'évaluation de l'adéquation est l'une des exigences les plus importantes de la DDA en matière de protection des consommateurs. Elle garantit que les assureurs et les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils fassent des recommandations personnalisées à leurs clients quant aux produits qui leur sont adaptés selon leur situation individuelle.

Le principal objectif de l'intégration des facteurs de durabilité dans le processus de conseil est de garantir que ce dernier « *ne débouche pas sur des pratiques de vente abusive, ou sur la présentation trompeuse de produits d'investissement fondés sur l'assurance comme étant conformes aux préférences des clients en matière de durabilité alors qu'ils ne le sont pas* »⁴.

Pour atteindre ces objectifs, il est important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en matière de produits d'investissement fondés sur l'assurance ne recommandent pas de produits en les présentant comme conformes aux préférences individuelles en matière de durabilité lorsqu'ils ne le sont pas.

Note : D'importantes initiatives réglementaires se poursuivent encore sur l'identification des investissements dans des activités économiques durables et sur la communication appropriée des informations sur ces investissements notamment en vertu de la Taxonomie de l'UE. Ces informations sont essentielles pour permettre aux assureurs et aux intermédiaires d'assurance d'évaluer si les produits proposés répondent aux préférences des clients en matière de durabilité.

Certaines règles ne sont pas encore définitivement arrêtées, et la mise en œuvre de ces initiatives ne converge pas au même moment, avec notamment la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation en vertu de la DDA qui précède les dates limites de déclaration des données des entreprises en vertu de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'entrée en vigueur du règlement délégué complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR).

Ainsi, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent communiquer de manière responsable sur la durabilité, en s'appuyant sur les données disponibles, et mettre tout en œuvre pour garantir la qualité des données.

⁴ Considérant 11 du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission.

Les présents conseils d'application visent à fournir des indications aux autorités nationales compétentes ainsi qu'aux assureurs et aux intermédiaires d'assurance quant à la manière d'évaluer les préférences du client en matière de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation au titre de la DDA. Ces conseils d'application ne revêtent pas un caractère contraignant et ne devraient pas être considérés comme des orientations au sens de l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, ni comme un outil de convergence prudentiel au sens de l'article 29 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Ils n'excluent pas non plus la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'adopter une approche plus stricte afin de favoriser la protection des consommateurs, mais sont sans préjudice des actes législatifs de l'UE applicables dans ce domaine. Les assureurs et les intermédiaires d'assurance ne devraient pas se limiter aux seuls aspects couverts par les présents conseils d'application.

Structure des conseils d'application

Chaque section des présents conseils d'application commence par une description de l'exigence législative sous-jacente, suivie d'un encadré intitulé « Principes fondamentaux ». Certaines sections de ces conseils d'application comprennent également des « Notes » visant à clarifier certains concepts ou à insister sur certains points. Des diagrammes et des organigrammes illustrent leur contenu.

COMPRENDRE LES TERMES UTILISÉS DANS LES PRÉSENTS CONSEILS D'APPLICATION

Taxonomie de l'UE

La Taxonomie de l'UE est un système de classification verte qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères pour des activités économiques spécifiques à des fins d'investissement. Elle reconnaît comme vertes, ou « durables sur le plan environnemental », les activités économiques qui apportent une contribution substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux de l'UE, tout en ne nuisant de manière significative à aucun de ces objectifs et en garantissant le respect des garanties sociales minimales.

Produit d'investissement fondé sur l'assurance ou « IBIP »

Produit d'assurance qui est proposé à un client et qui comporte une durée de vie ou une valeur de rachat totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché. Il s'agit généralement d'assurance vie en unités de compte, d'assurance vie avec participation aux bénéfices ou de produits hybrides.

Investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE

Investissements durables sur le plan environnemental tels que définis dans la Taxonomie de l'UE⁵.

Produits À Options Multiples

Dans le cadre de la DDA, les MOP sont des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui offrent au client un éventail d'options d'investissement sous-jacentes.

Principales Incidences Négatives

Les « principales incidences négatives » (sigle anglais « PAI ») sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone en sont des exemples.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur la mise en place d'un cadre visant à faciliter les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

<i>Évaluation de l'adéquation</i>	L'ensemble du processus de collecte d'informations sur un client et l'évaluation consécutive par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance du caractère adapté d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance donné pour un client, tel que défini à l'article 30, paragraphe 1, de la DDA ⁶ .
<i>Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)</i>	Le règlement SFDR ⁷ a été adopté pour améliorer la transparence sur le marché des produits d'investissement durables en rendant le profil de durabilité des produits plus comparable et mieux compris par les investisseurs finaux. Il a également été adopté dans le but de prévenir l'éco-blanchiment et d'accroître la transparence en ce qui concerne les allégations faites par les acteurs financiers en matière de durabilité. Il est entré en vigueur le 10 mars 2021, mais la législation détaillée qui le sous-tend ne devrait s'appliquer qu'en janvier 2023.
<i>Investissements durables</i>	Les investissements durables tels que définis par le SFDR sont des investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, dans la mesure où ces investissements ne nuisent de manière significative à aucun autre de ces objectifs et à condition que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.
<i>Préférences en matière de durabilité</i>	Telles que définies dans la nouvelle législation⁸ DDA, elles correspondent à (le même code couleur est utilisé dans les références des présents conseils d'application) : (a) un produit d'investissement fondé sur l'assurance pour lequel le client détermine qu'une proportion minimale devrait être investie dans des <i>investissements durables sur le plan environnemental</i> (tels que définis dans la Taxonomie de l'UE) ; (b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance pour lequel le client détermine qu'une proportion minimale devrait être investie dans des <i>investissements durables</i> (tels que définis dans le SFDR) ; (c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance prenant en compte les « Principales Incidences Négatives » sur les facteurs de durabilité lorsque des éléments qualitatifs ou quantitatifs qui attestent de la prise en compte sont déterminés par le client.

⁶ Directive (UE) 2016/97.

⁷ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

⁸ Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission. **N.B. Le texte est délibérément codé par couleur car le présent document fait de nombreuses références aux points a), b) et c).**

CONSEILS D'APPLICATION

1. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE FOURNIES AUX CLIENTS SUR L'OBJECTIF ET LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION EN CE QUI CONCERNE LES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

La DDA exige des intermédiaires d'assurance et des assureurs qu'ils expliquent la différence entre les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont axés sur des investissements alignés avec la Taxonomie, sur des investissements durables (tels que définis dans le SFDR), ou qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et les autres produits d'investissement fondés sur l'assurance qui ne présentent pas ces caractéristiques durables.

Référence : considérant 12 Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission

PRINCIPE FONDAMENTAL : veiller à ce que les clients comprennent bien la notion de « préférences en matière de durabilité » ainsi que le choix dont ils disposent sur l'intégration ou non de produits spécifiques dans leurs investissements, et dans quelle mesure.

Il est important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance veillent à ce que les clients comprennent bien la notion de « préférences en matière de durabilité » et le choix dont ils disposent concernant quels produits spécifiques devraient ou non être intégrés à leurs investissements, et dans quelle mesure ces produits devraient l'être. Par conséquent, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient être en mesure de définir clairement le terme « préférences en matière de durabilité » en expliquant la différence entre les catégories de préférences en matière de durabilité énumérées aux points a), b) et c) ; et entre les produits qui présentent ces caractéristiques de durabilité et ceux qui en sont dépourvus.

Comment procéder ?

- Éviter d'utiliser des termes techniques ou d'introduire d'autres termes ou définitions
- Expliquer ce que signifient les différents aspects de la durabilité
- S'appuyer, par exemple, sur les « notes explicatives » qui figurent dans les marges des

modèles obligatoires⁹ pour expliquer ces notions (cf. figure 1 ci-dessous).

Figure 1 - Notes explicatives tirées des modèles SFDR		
La Taxonomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste des activités économiques durables sur le plan environnemental . Ce règlement n'établit pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés avec la Taxonomie ou ne pas l'être.	Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise de manière significative à aucun autre de ces objectifs sociaux et environnementaux, et que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.	Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les explications à donner au client peuvent être présentées à plusieurs « niveaux », par exemple dans l'introduction d'un questionnaire sur les préférences en matière de durabilité. Les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient fournir des informations plus détaillées à la demande du client.

Les explications devraient être données avant d'aborder les questions relatives aux préférences en matière de durabilité dans le cadre de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement du client.

⁹ Il s'agit des modèles à joindre en annexe des informations précontractuelles et périodiques qui doivent être fournies en vertu de [la législation qui sous-tend le SFDR](#).

2. COMMENT COLLECTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRÉFÉRENCES DU CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

La DDA exige que les informations relatives aux objectifs d'investissement du client incluent ses préférences en matière de durabilité. Le niveau des informations recueillies doit être adapté au type spécifique de produit ou de service considéré. Les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient donc pouvoir poser des questions pour connaître les préférences individuelles du client en matière de durabilité.

Référence : article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2017/2359 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission et considérant 11 du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission

PRINCIPES FONDAMENTAUX :

- Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation, il est important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance obtiennent des informations sur les préférences en matière de durabilité au cours de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement, ces informations pouvant être collectées en dernier¹⁰. Toutefois, dans ce cas, cela ne devrait pas empêcher le client, de sa propre initiative, de faire part de ses préférences en matière de durabilité plus tôt dans le processus de collecte d'informations
- Les informations à recueillir doivent inclure tous les aspects des « préférences du client en matière de durabilité »
- Les informations devraient être suffisamment détaillées pour permettre une mise en correspondance des préférences du client en matière de durabilité avec les caractéristiques liées à la durabilité du produit d'investissement fondé sur l'assurance proposé. Elles devraient également prévoir la possibilité d'une combinaison des points **a)**, **b)** et **c)**
- Il est important que, tout au long de ce processus, les assureurs et les intermédiaires d'assurance adoptent une approche neutre et impartiale afin de ne pas influencer les réponses du client

Comment procéder

¹⁰ Conformément à l'article 9, paragraphe 2, points a) et 4), du règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission et au considérant 11 du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission.

Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation, il est important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance obtiennent des informations sur les préférences en matière de durabilité au cours de la collecte d'informations sur les objectifs d'investissement, ces informations pouvant être collectées en dernier. Dans ce cas, cela ne doit pas empêcher le client de faire part de ses préférences en matière de durabilité plus tôt dans le processus d'évaluation.

Dans un premier temps, les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent obtenir des clients les informations suivantes :

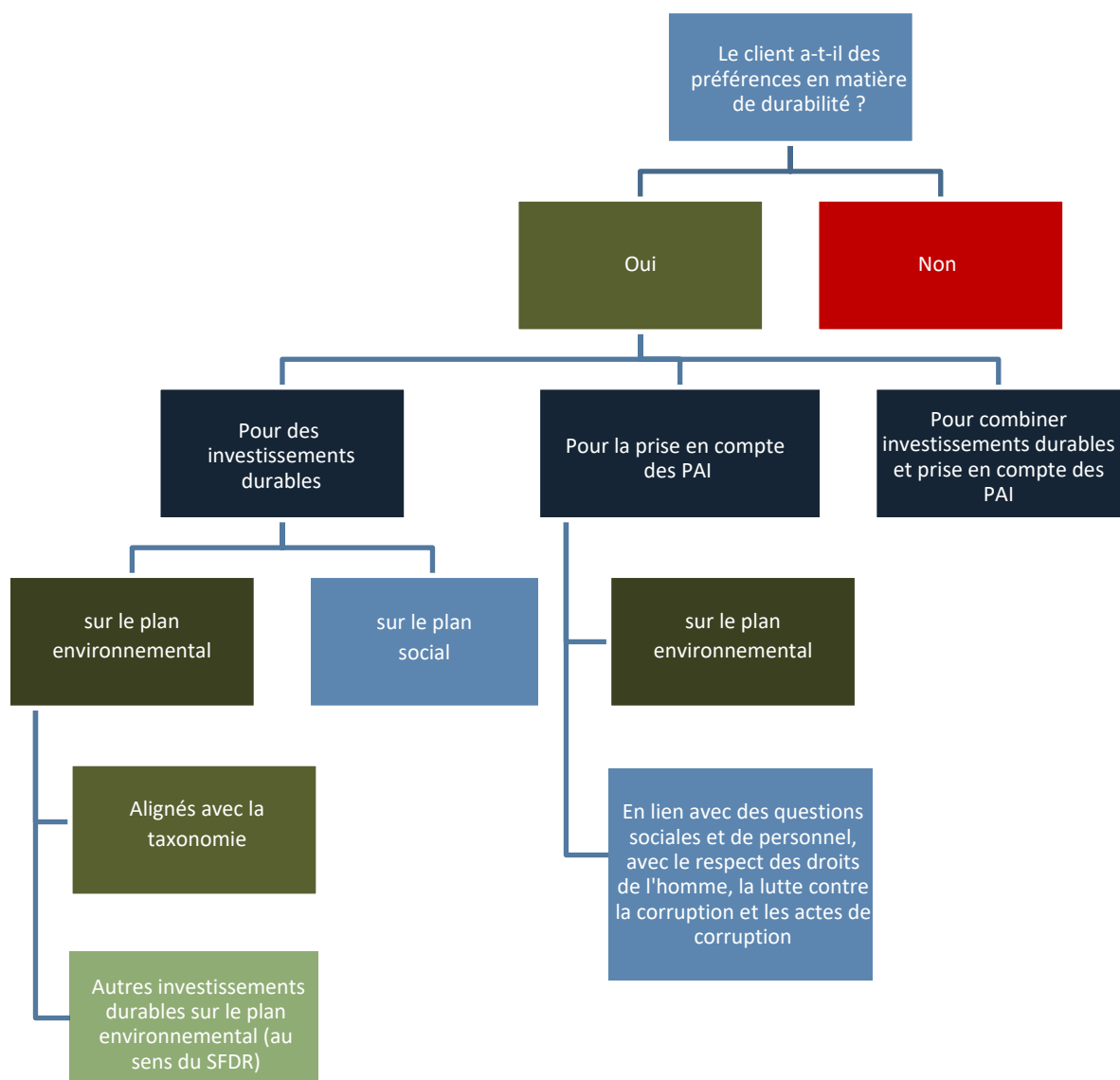
1. si le client a des préférences en matière de durabilité (Oui/Non), après lui avoir expliqué ce que sont les « préférences en matière de durabilité » ;
2. si le client a des préférences en matière de durabilité, les informations à obtenir doivent inclure tous les aspects de ses « préférences en matière de durabilité » :
 - si le client a des préférences en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements durables ou les Principales Incidences Négatives (PIN) tels que définis aux points **b)** ou **c)** ou s'il a une préférence pour une combinaison de ces éléments ;
 - lorsque le client a une préférence en ce qui concerne le point **b)**, si celle-ci porte sur des aspects définis au point **a)**.

Les informations devraient être suffisamment détaillées pour permettre une mise en correspondance des préférences du client en matière de durabilité avec les caractéristiques liées à la durabilité du produit d'investissement fondé sur l'assurance proposé. Elles devraient également prévoir la possibilité d'une combinaison des points **a)**, **b)** et **c)**. Il est important que, tout au long du processus, les assureurs et les intermédiaires d'assurance adoptent une approche neutre et impartiale afin de ne pas influencer les réponses du client.

Dans un second temps :

- Pour les points **a)** et **b)**, déterminer quelle serait la proportion minimale, respectivement :
 - d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE ;
 - d'investissements considérés comme des « investissements durables » au sens du SFDR ;
- Pour le point **c)** :
 - quelles principales incidences négatives (PAI) devraient être prises en compte, y compris quels critères quantitatifs ou qualitatifs attestent de cette prise en compte.
 - Pour les produits à options multiples, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient recueillir des informations auprès du client afin de savoir si toutes les options sous-jacentes ou seulement une certaine proportion d'entre elles devraient tenir compte des PAI ou des décisions d'investissement relatives aux facteurs de durabilité. Dans le second cas, en tout état de cause, cette proportion devrait être au moins égale à une option sous-jacente.

Figure 2 - Collecte d'informations auprès du client - Étape 1



Comment procéder ?

Pour ce faire, les assureurs et les intermédiaires d'assurance pourraient recueillir les informations en suivant le processus décrit à la figure 2.

Étape 1

Collecte d'informations sur les préférences du client en matière d'investissements durables et d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE

En ce qui concerne le **point b)**, les assureurs et les intermédiaires d'assurance pourraient, par exemple, recueillir des informations pour déterminer si les préférences du client en matière de durabilité sont axées sur des critères environnementaux ou sociaux ou sur une combinaison de ces critères, ou si le client n'a aucune préférence en la matière.

En ce qui concerne les critères environnementaux, des informations pourraient être collectées pour déterminer si le client a une préférence pour des investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE tels que définis au point a) ou non. En outre, des informations pourraient également être collectées sur l'objectif des investissements durables.

Également, en ce qui concerne le **point a)**, à compter de janvier 2023¹¹, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient expliquer aux clients qu'il existe **deux indicateurs clés de performance (KPI) utilisés pour calculer la proportion d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE** :

- o **Le premier (KPI 1)** montre dans quelle mesure le produit est aligné avec la Taxonomie de l'Union européenne et repose sur une évaluation de *l'ensemble de ses investissements*.

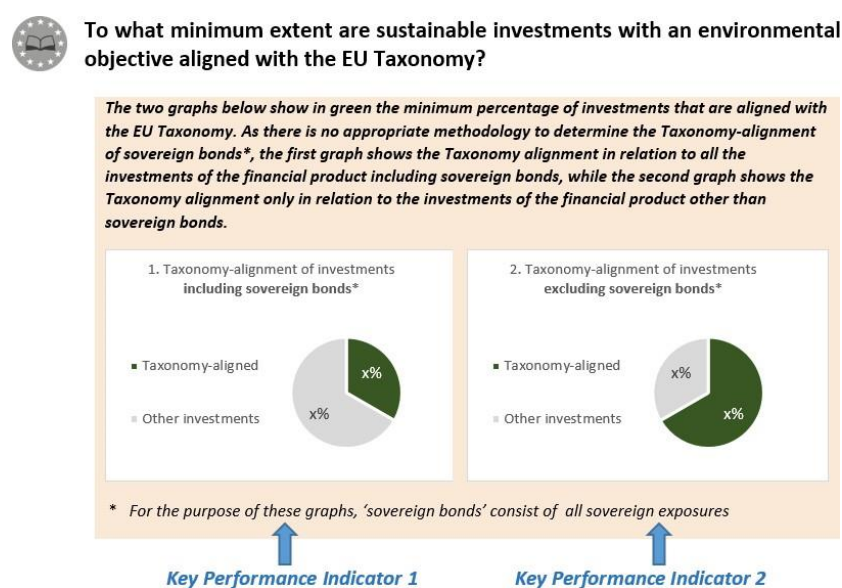
Note : cette évolution est fortement influencée par les limites actuelles relatives à l'application des règles de la Taxonomie de l'UE à certains actifs, en particulier aux obligations souveraines. Le cas échéant, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient expliquer au client que les obligations souveraines peuvent contribuer à réduire la volatilité de rendement d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance.

- o **Le second KPI (KPI 2)** montre dans quelle mesure le produit est aligné avec la Taxonomie de l'UE et repose sur une évaluation de tous les investissements à l'exception des obligations souveraines.

¹¹ Date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation SFDR.

- Les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient **fournir des explications en s'appuyant sur les deux KPI (incluant et excluant les obligations souveraines)** qui sont inclus aux informations divulguées avant la conclusion du contrat portant sur le produit considéré, à la section « *Quel est le degré minimum d'alignement des investissements durables visant un objectif environnemental avec la Taxonomie de l'UE ?* » de l'annexe aux informations fournies au client en vertu de Solvabilité II¹² (cf. figure 3 ci-après).

Figure 3 - Les deux indicateurs clés de performance issus des publications au titre de Solvabilité II, tel que modifié par le SFDR, à présenter au client



Légende : les deux graphiques ci-dessus montrent le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines avec la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxonomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement avec la Taxonomie de tous les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. Dans ces graphiques, les obligations souveraines englobent toutes les expositions souveraines.

- Dans l'étape suivante, les assureurs et les intermédiaires pourraient demander au client si le degré minimum d'alignement de leurs investissements avec la Taxonomie de l'UE devrait être calculé sur la base de tous les investissements du produit d'investissement fondé sur l'assurance considéré (KPI 1), ou seulement sur les actifs autres que les obligations souveraines (KPI 2) (cf. illustration dans la figure 2)¹³.

Collecte d'informations sur les préférences du client en matière de prise en compte des principales incidences négatives

En ce qui concerne le point c), il serait utile que les assureurs et les intermédiaires d'assurance obtiennent des informations pour déterminer :

¹² Article 185, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (directive solvabilité II) (JOUE L 335 du 17.12.2009, p.1).

¹³ Cela n'empêche pas les autorités nationales compétentes d'adopter une approche plus stricte dans l'intérêt de la protection des consommateurs, conformément à la déclaration figurant en introduction, aux pages 4 et 5 des présents conseils d'application.

- si les préférences du client en matière de durabilité sont axées sur des critères environnementaux ou sociaux ou sur une combinaison de ces critères, ou
- si le client n'a aucune préférence en la matière.

Des informations pourraient également être recueillies sur les préférences en lien avec les questions de personnel, le respect des droits de l'homme, et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces informations pourraient être obtenues par le biais de réponses (par oui ou par non) à des questions fermées.

Étape 2

Dans un second temps, pour les points a) et b) : les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient obtenir des informations sur les préférences du client en termes de « proportion minimale », comme indiqué aux points a) et b). Ces informations devraient être obtenues par les assureurs et les intermédiaires d'assurance sous la forme d'un pourcentage ou d'une proportion précise.

Les assureurs et les intermédiaires d'assurance pourraient, par exemple, aider le client à identifier la proportion minimale en estimant celle-ci à l'aide de proportions minimales normalisées, telles que « minimum 10 %, minimum 20 %, minimum 30 %, minimum 40 %, minimum 50 %, minimum 60 %, minimum 70 %, etc. ».

Note : il est important que cette aide soit apportée de manière neutre et sur la base des préférences du client, sans influencer le choix de produit d'investissement fondé sur l'assurance par le client.

Les informations fournies au client par les assureurs et les intermédiaires d'assurance doivent être suffisamment détaillées pour lui permettre de déterminer la proportion minimale d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE ou la proportion minimale d'investissements durables.

Dans un second temps, pour le point c) : les informations recueillies devraient couvrir les PAI et les éléments qualitatifs/quantitatifs mentionnés au point c).

Les assureurs et les intermédiaires d'assurance pourraient, par exemple, tester les préférences du client et son appétence pour l'intégration des PAI sur l'ensemble des familles d'indicateurs de PAI, en fonction des éventuelles préoccupations particulières du client quant à des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance¹⁴.

Que se passe-t-il lorsqu'un client déclare avoir des préférences en matière de durabilité, mais ne déclare pas de préférence en ce qui concerne les points a), b) ou c) ou en ce qui concerne la proportion minimale visée aux points a) et b) ?

¹⁴ Ainsi, des catégories telles que celles qui sont définies dans la future réglementation SFDR applicable à partir de janvier 2023 peuvent être utilisées, comme par exemple les émissions, la performance énergétique, l'eau et les déchets, les questions sociales et relatives aux employés, les droits de l'homme (au lieu d'une approche fondée sur chacun des indicateurs PAI). Une évaluation pourrait alors être entreprise pour chacune des catégories importantes pour le client. Cette évaluation devrait se baser sur les approches par le biais desquelles les produits tiennent compte des PAI (ex : stratégies d'exclusion, politiques en matière de controverse, politiques en matière de vote et d'engagement).

Pour recueillir les informations auprès du client, les assureurs ou les intermédiaires d'assurance pourraient demander au client s'il est nécessaire de lui expliquer à nouveau les spécificités de l'un ou l'autre des aspects abordés.

Les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient mettre en place des politiques et des instructions pour les situations dans lesquelles, malgré les explications supplémentaires apportées sur la durabilité, le client n'est toujours pas disposé à faire un choix, ou n'est toujours pas en mesure de le faire.

Les conseils d'application précisent plus avant les exigences relatives à l'évaluation de l'adéquation dans ce cas précis (cf. section 5 « *Quelles sont les dispositions nécessaires afin de garantir l'adéquation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ?* » ci-dessous).

Que se passe-t-il lorsqu'un client *n'exprime aucune* préférence en matière de durabilité ?

Lorsqu'un client ne répond pas à la question permettant de déterminer s'il a des préférences en matière de durabilité, ou lorsqu'il répond « Non », l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance peut considérer ce client comme « neutre en matière de durabilité » et proposer aussi bien des produits avec que sans caractéristiques durables.

Note : l'offre de produit doit être documentée et expliquée au client, et elle doit inclure des informations sur les caractéristiques en matière de durabilité des produits d'investissement fondés sur l'assurance proposés.

3. COMMENT PROCÉDER À L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PRÉFÉRENCES DU CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

La directive DDA prévoit que, lorsqu'un intermédiaire d'assurance ou un assureur a informé le client qu'il procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation, le rapport périodique devra comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont le produit d'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.

Référence : article 30, paragraphe 5, de la DDA

PRINCIPE FONDAMENTAL :

- **Pour les clients existants, pour lesquels une évaluation de l'adéquation a déjà été effectuée, les intermédiaires d'assurance et les assureurs devraient tirer parti de la prochaine mise à jour régulière de l'évaluation d'adéquation existante pour identifier les préférences individuelles du client en matière de durabilité.**
- **Il n'est pas attendu qu'ils procèdent à l'évaluation périodique à la date d'application des nouvelles exigences.**

Comment procéder ?

L'évaluation périodique doit être réalisée lorsque l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui fournit des conseils sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance a informé le client qu'une évaluation périodique serait effectuée.

Pour les clients existants, pour lesquels une évaluation de l'adéquation a déjà été effectuée, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient tirer parti de la prochaine mise à jour régulière de l'évaluation d'adéquation existante pour identifier les préférences individuelles du client en matière de durabilité. Il n'est pas attendu des assureurs et des intermédiaires d'assurance qu'ils procèdent à l'évaluation périodique à la date d'application des nouvelles exigences.

Première étape : les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient d'abord évaluer les préférences du client en matière de durabilité, y compris la proportion minimale, lors de l'évaluation d'adéquation initiale. Lors d'une évaluation périodique de l'adéquation, les informations relatives aux préférences du client en matière de durabilité devraient être régulièrement mises à jour.

Lors de l'évaluation périodique, il est important que l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance recueille des informations actualisées auprès du client pour savoir si sa situation a évolué. La déclaration d'adéquation devrait donc couvrir les aspects qui auraient changé, y compris, le cas échéant, la situation du client, comme l'exige la législation européenne¹⁵.

Que se passe-t-il si le client a déclaré avoir des préférences en matière de durabilité lors de l'évaluation d'adéquation initiale ?

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait évaluer si ces préférences sont toujours respectées lorsqu'il procède à l'évaluation périodique de l'adéquation ou si les préférences en matière de durabilité ont changé, et émettre des recommandations adaptées, le cas échéant.

Que se passe-t-il si le client a déclaré ne **pas** avoir de préférences en matière de durabilité lors de l'évaluation d'adéquation *initiale* ?

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait évaluer si cela a changé lorsque le client fournit des informations personnelles mises à jour ou au moment d'une évaluation périodique et, le cas échéant, identifier quelles sont les préférences du client en matière de durabilité et émettre des recommandations adaptées.

Que se passe-t-il si le produit dans lequel le client a investi *n'est pas conforme* à ses préférences en matière de durabilité, y compris en raison d'un changement de ces préférences ?

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait :

- en informer le client ;
- évaluer l'incidence de ce changement ;
- en informer le client au moyen d'un rapport d'adéquation actualisé, et
- formuler une nouvelle recommandation lorsque les règles nationales l'exigent ou lorsque le contrat le prévoit.

¹⁵ Article 14, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/2359 pris en application de la directive sur la distribution d'assurances.

4. COMMENT RECEUILLIR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DE DURABILITÉ DES PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE ?

La DDA exige que la recommandation personnalisée formulée par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance à l'intention d'un client existant ou potentiel réponde aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au risque et ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

Référence : article 14, paragraphe 1, point b), i), du règlement délégué (UE) 2017/2359 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission

PRINCIPE FONDAMENTAL :

Il est important que les informations en matière de durabilité, qui doivent être communiquées avant la conclusion du contrat¹⁶, ainsi que les informations publiées sur le site Internet¹⁷ de l'assureur, soient utilisées pour évaluer si un produit est conforme aux préférences du client en matière de durabilité.

Il est important que les informations en matière de durabilité qui doivent être communiquées avant la conclusion du contrat¹⁸, ainsi que les informations publiées sur le site Internet¹⁹ de l'assureur, soient utilisées pour évaluer si un produit est conforme aux préférences du client en matière de durabilité.

Pour tous les produits d'investissement fondés sur l'assurance, y compris ceux qui sont assortis d'une période de détention recommandée longue, par exemple supérieure à 20 ans, et pour lesquels l'allocation des actifs pourrait changer au fil du temps, les caractéristiques du produit communiquées par l'assureur avant la conclusion du contrat²⁰ constituent une information suffisante.

Note : En effet, il est attendu que la proportion minimale d'investissements durables et d'investissements durables sur le plan environnemental qui figure dans ces informations précontractuelles soit maintenue par l'assureur au fil de l'eau.

¹⁶ Il s'agit d'informations dont le SFDR requiert la divulgation par les assureurs aux clients en plus des informations que les assureurs sont déjà tenus de divulguer au client en vertu de l'article 185 de la directive Solvabilité II.

¹⁷ Le SFDR a introduit des déclarations sur les sites Internet des concepteurs de produits.

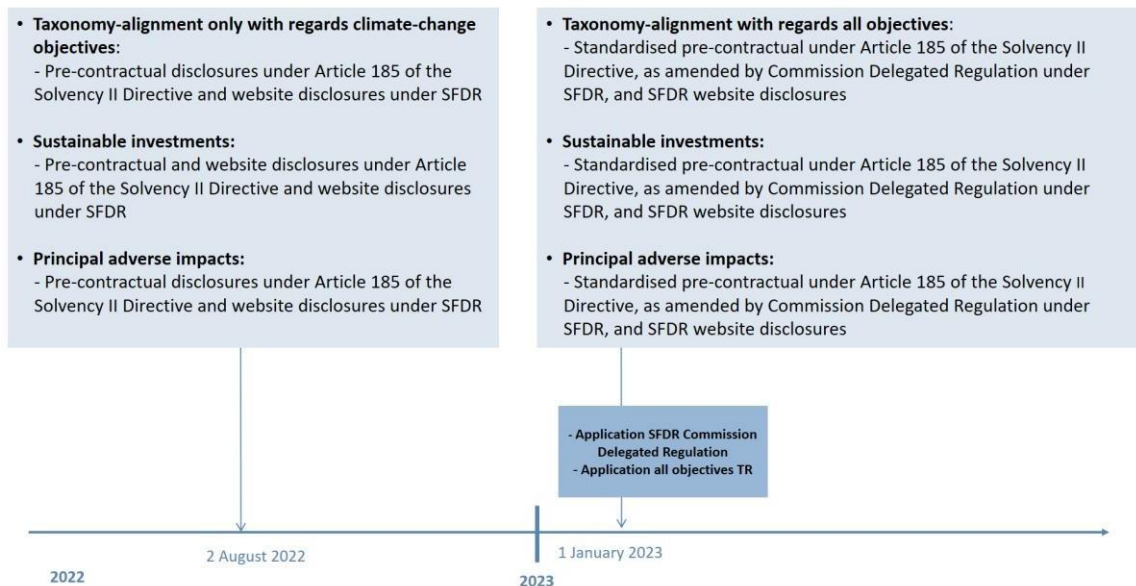
¹⁸ Il s'agit d'informations dont le SFDR requiert la divulgation par les assureurs aux clients en plus des informations que les assureurs sont déjà tenus de divulguer au client en vertu de l'article 185 de la directive Solvabilité II.

¹⁹ Le SFDR a introduit des déclarations sur les sites Internet des concepteurs de produits.

²⁰ Article 185 de la directive Solvabilité II.

Lorsqu'un client a indiqué sa préférence pour une combinaison des points a), b) et c), il est important que le produit à recommander corresponde à la combinaison spécifique exprimée par le client.

Figure 4 - Déclarations SFDR à utiliser pour évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client



Légende : Alignement avec la Taxonomie en ce qui concerne les objectifs en matière de changement climatique (2 août 2022) :

- Informations précontractuelles obligatoires au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR
- Investissements durables : informations précontractuelles obligatoires et informations publiées sur le site Internet au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR
- Principales incidences négatives : informations précontractuelles obligatoires au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR

Alignement avec la Taxonomie en ce qui concerne tous les objectifs (1^{er} janvier 2023) :

- Informations précontractuelles obligatoires normalisées au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II, telle que modifiée par le règlement délégué de la Commission en vertu du SFDR et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR
- Investissements durables : informations précontractuelles obligatoires normalisées au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II, telle que modifiée par le règlement délégué de la Commission en vertu du SFDR et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR
- Principales incidences négatives : informations précontractuelles obligatoires normalisées au titre de l'article 185 de la Directive Solvabilité II, telle que modifiée par le règlement délégué de la Commission en vertu du SFDR et informations publiées sur le site Internet au titre du SFDR

Application du règlement délégué SFDR de la Commission

Application de tous les objectifs du règlement établissant la Taxonomie

Comment évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité en ce qui concerne l'alignement des investissements avec la Taxonomie européenne (point a) ?

Comme illustré à la figure 4 ci-dessus :

- **À partir du 2 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, pour évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité *en ce qui concerne les objectifs liés au changement climatique au titre de la Taxonomie de l'UE (point a)*, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient utiliser les informations qui décrivent les investissements *durables sur le plan environnemental* du produit d'investissement fondé sur l'assurance, qui sont divulguées avec les informations obligatoires précontractuelles²¹ et les informations publiées sur le site Internet de l'assureur²².
- **À compter du 1^{er} janvier 2023**, pour évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité :
 - o Les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient utiliser les informations qui décrivent et illustrent le niveau d'alignement du produit d'investissement fondé sur l'assurance avec la Taxonomie de l'UE, qui sont divulguées dans le modèle précontractuel, à la section « *Quel est le degré minimum d'alignement des investissements durables visant un objectif environnemental avec la Taxonomie de l'UE ?* »²³
 - o Pour évaluer si le produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client, une fois que les assureurs et les intermédiaires ont demandé au client si la mesure de l'alignement de leur investissement avec la Taxonomie de l'UE devait être calculée sur la base de tous les investissements du produit d'investissement fondé sur l'assurance (KPI 1), ou uniquement sur la base des actifs autres que les obligations souveraines (KPI 2) (cf. illustration de la figure 2) :
 - **l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait utiliser le KPI qui inclut tous les investissements du produit financier (KPI 1) lorsque le client choisit le KPI 1**
 - **l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait utiliser le KPI qui exclut les obligations souveraines (KPI 2) lorsque le client choisit le KPI 2**

Comment évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité en ce qui concerne les investissements durables (point b) ?

²¹ Au titre de l'article 185 de la directive Solvabilité II (tel que complété par le règlement SFDR).

²² Comme l'exige le SFDR.

²³ N.B. Il s'agira d'une annexe aux informations que l'assureur est légalement tenu de fournir au client en vertu de l'article 185, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II.

Comme illustré à la figure 4 ci-dessus :

- **À partir du 2 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, pour évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité en ce qui concerne le point b), les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient utiliser les informations qui décrivent *la proportion d'investissements durables* du produit d'investissement fondé sur l'assurance, qui sont divulguées avec les informations précontractuelles obligatoires²⁴, et les informations publiées sur le site Internet²⁵ des assureurs.
- **À compter du 1^{er} janvier 2023**, pour évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité visées au point b), les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient utiliser les informations divulguées décrivant *la proportion minimale d'investissements durables*²⁶.

Comment évaluer si un produit d'investissement fondé sur l'assurance est conforme aux préférences du client en matière de durabilité en ce qui concerne les principales incidences négatives (point c) ?

Comme illustré à la figure 4 ci-dessus :

- **À partir du 2 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient utiliser les informations divulguées avec les informations précontractuelles²⁷ et sur le site Internet²⁸ de l'assureur.
- **À compter du 1^{er} janvier 2023**, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait utiliser les informations divulguées dans le modèle précontractuel, à la section « *Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* »²⁹.

Un assureur ou un intermédiaire d'assurance peut-il regrouper et classer les produits d'investissement fondés sur l'assurance ?

Lorsqu'ils examinent les facteurs de durabilité des produits afin de les mettre en correspondance avec les préférences du client en matière de durabilité, les assureurs et les intermédiaires d'assurance pourraient, par exemple, classer et regrouper les produits d'investissement fondés sur l'assurance inclus dans leur gamme de produits selon :

²⁴ Au titre de l'article 185 de la directive Solvabilité II tel que complété par le règlement SFDR.

²⁵ Comme l'exige le SFDR.

²⁶ Ces informations sont publiées dans un modèle et en annexe des informations fournies au client conformément à l'article 185, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II. Elles figurent à la section du modèle intitulée « *Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?* ».

²⁷ En vertu de l'article 185 de la directive Solvabilité II tel que complété par le règlement SFDR.

²⁸ Comme l'exige le SFDR.

²⁹ N.B. Il s'agit d'une annexe aux informations fournies au client conformément à l'article 185, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II.

- la part investie dans des activités économiques qui peuvent être qualifiées de durables sur le plan environnemental³⁰ ;
- la part d'investissements durables³¹ ,
- la prise en compte des principales incidences négatives.

Note : le regroupement des produits d'investissement fondés sur l'assurance aux fins de l'évaluation de l'adéquation ne dispense pas de recueillir les informations nécessaires auprès du client.

Comment évaluer si un produit à options multiples (MOP) est conforme aux préférences du client en matière de durabilité ?

Pour les MOP, afin d'évaluer les points **a)**, **b)** et **c)**, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient :

- en ce qui concerne les points **a)** et **b)**, évaluer si la moyenne pondérée (par les primes) de la proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou d'investissements durables dans les options sous-jacentes sélectionnées du MOP est conforme à la proportion minimale exprimée par le client au moment où le conseil est fourni ; ou bien toutes les options sous-jacentes sélectionnées devraient correspondre à la proportion minimale déterminée par le client au moment où le conseil est fourni.
- en ce qui concerne le point **c)**, tenir compte des préférences en matière de durabilité déterminées par le client (cf. section 1.2 ci-dessus).

³⁰ Au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement sur la Taxonomie.

³¹ Au sens de l'article 2, point 17), du SFDR.

5. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR L'ADÉQUATION D'UN PRODUIT D'INVESTISSEMENT FONDÉ SUR L'ASSURANCE ?

Les nouvelles règles de la DDA exigent des intermédiaires d'assurance et des assureurs qu'ils ne recommandent pas de produits d'investissement fondés sur l'assurance en les présentant comme conformes aux préférences d'un client lorsqu'ils ne le sont pas. Lorsqu'aucun produit d'investissement fondé sur l'assurance n'est conforme aux préférences du client en matière de durabilité, le client peut décider d'adapter ses préférences.

Référence : article 9, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2017/2359 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission

PRINCIPES FONDAMENTAUX :

- Il est important de tenir compte des préférences en matière de durabilité une fois que l'adéquation a été évaluée en fonction des connaissances et de l'expérience du client, de sa situation financière et de ses autres objectifs d'investissement.
- Il est particulièrement important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance ne fassent pas pression sur le client de manière à ce qu'il adapte ses préférences en matière de durabilité.
- Lorsqu'un client décide d'adapter ses préférences, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance pourrait, par exemple, communiquer au client des informations sur les produits intégrant les préférences en matière de durabilité qui sont les plus proches des préférences exprimées par le client parmi ceux qui sont disponibles sur le marché et/ou par le biais de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance qui fournit les conseils.
- Lorsqu'un produit n'est pas conforme aux préférences initiales du client en matière de durabilité, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance ne devrait pas recommander un produit qui n'est pas conforme à ces préférences, sauf si le client adapte ses préférences³² (voir l'illustration figure 6 ci-dessous).

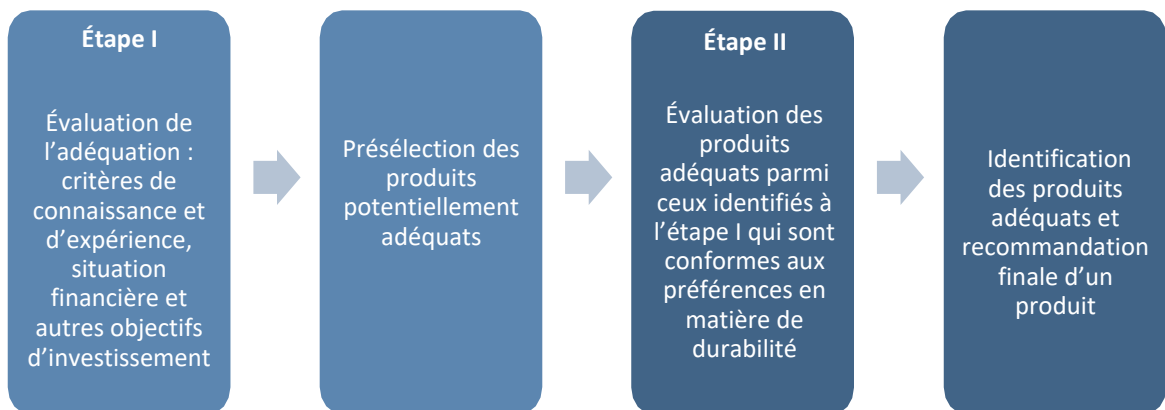
³² N.B. Il s'agit de l'interprétation faite par l'AEAPP des dispositions pertinentes du règlement délégué 2021/1257 de la Commission sur la base d'informations communiquées de manière informelle par les services de la Commission européenne.

Quand l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait-il évaluer les préférences en matière de durabilité ?

Les préférences en matière de durabilité ne devraient être prises en compte qu'une fois que l'adéquation du produit a été évaluée au regard des connaissances et de l'expérience du client, de sa situation financière et de ses autres objectifs d'investissement.

Une fois que la gamme de produits adéquate a été identifiée en suivant l'étape décrite ci-dessus, *dans un second temps*, le produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est conforme à toutes les préférences du client, y compris à ses préférences en matière de durabilité, devrait être celui choisi parmi ceux identifiés pendant la première étape (cf. figure 5 ci-dessous).

Figure 5 - Processus en deux étapes d'évaluation de l'adéquation d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance



Que doit faire l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance lorsqu'aucun produit n'est conforme aux préférences initiales du client en matière de durabilité ?

Si le client déclare avoir des préférences en matière de durabilité et que l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance ne dispose d'aucun produit d'investissement fondé sur l'assurance comportant des facteurs liés à la durabilité, cela doit être indiqué dans la déclaration d'adéquation³³.

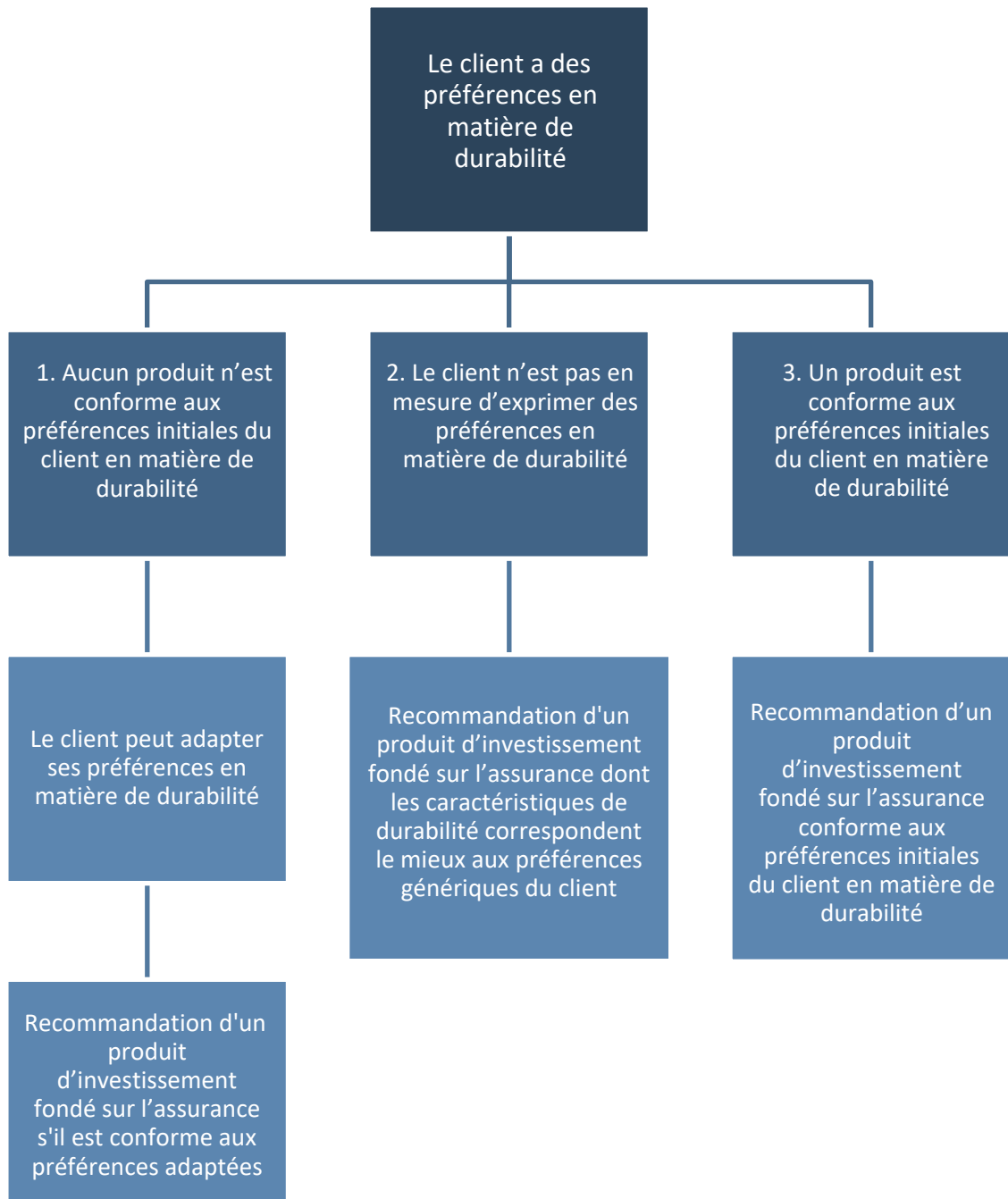
Lorsqu'un produit n'est pas conforme aux préférences initiales du client en matière de durabilité, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance ne devrait pas recommander un produit qui n'est pas conforme à ces préférences, sauf si le client adapte ses préférences³⁴ (voir l'illustration figure 5 ci-dessous)

³³ Comme prévu à l'article 30, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la DDA.

³⁴ N.B. C'est la manière dont l'AEAPP interprète les dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission sur la base d'informations communiquées de manière informelle par les services de la Commission européenne.

Dans le cas où l'évaluation ne permet d'identifier *aucun produit conforme aux préférences en matière de durabilité* du client, il est important que l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance en explique les raisons et informe le client qu'il peut adapter ses préférences en matière de durabilité. La justification du recours à une telle mesure, ainsi que la décision du client, devraient être tracées dans la déclaration d'adéquation.

Figure 6 - Étapes possibles lorsque le client exprime avoir des préférences en matière de durabilité



Quelles informations pourraient être fournies par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance lorsque le client décide d'adapter ses préférences en matière de durabilité ?

Il est important que les assureurs et les intermédiaires d'assurance ne fassent pas pression sur le client de manière à ce qu'il adapte ses préférences en matière de durabilité.

Lorsqu'un client décide d'adapter ses préférences en matière de durabilité, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance pourrait communiquer au client des informations sur les produits dont les caractéristiques sont les plus proches de ses préférences en matière de durabilité parmi ceux qui sont disponibles sur le marché et/ou par le biais de l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui fournit les conseils.

Dans ce cas, l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance devrait indiquer clairement au client, au moment où il lui fournit les informations sur le produit, si ces informations :

- sont fondées uniquement sur les produits qu'il propose ; ou
- sont représentatives des informations sur les produits disponibles sur le marché.

Quels produits peuvent être recommandés lorsque le client n'a pas exprimé de préférences spécifiques en matière de durabilité ?

Lorsqu'un client répond qu'il a des préférences en matière de durabilité, mais que, malgré les questions posées par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, le client n'a pas exprimé de préférences en ce qui concerne les points a), b) ou c), l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance peut encore recommander un produit d'investissement fondé sur l'assurance dont les caractéristiques de durabilité sont les plus proches des préférences du client, en tenant compte des préférences en matière de durabilité exprimées par celui-ci en termes généraux (voir l'illustration de la figure 6 ci-dessus).

Dans ce cas, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient faire figurer dans la déclaration d'adéquation :

- i. une description des préférences du client en matière de durabilité, même exprimées en termes généraux ;
- ii. le fait que même si le client a des préférences en matière de durabilité, il n'a pas exprimé de préférence en ce qui concerne un ou plusieurs aspects ; et
- iii. si une recommandation personnalisée est formulée concernant un produit d'investissement fondé sur l'assurance en fonction des préférences du client en matière de durabilité, les raisons qui sous-tendent cette recommandation personnalisée.

6. COMMENT RESPECTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE REGISTRES LORSQUE LE CLIENT ADAPTE SES PRÉFÉRENCES ?

La DDA exige que lorsqu'aucun produit d'investissement fondé sur l'assurance n'est conforme aux préférences du client en matière de durabilité, et que le client décide d'adapter ses préférences en matière de durabilité, l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur conserve une trace écrite de la décision du client, y compris des raisons de cette décision.

Référence : article 9, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2017/2359 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission

PRINCIPE FONDAMENTAL :

La tenue de registres est obligatoire lorsqu'un client adapte ses préférences en matière de durabilité.

Les assureurs et les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance sont tenus de conserver toutes les informations pertinentes concernant les situations dans lesquelles les préférences d'un client en matière de durabilité sont adaptées, y compris une explication claire des raisons de cette adaptation.

En outre, la décision du client d'adapter ses préférences en matière de durabilité et la raison pour laquelle il le fait devraient être tracées dans la déclaration d'adéquation.

7. QUELLES SONT LES COMPÉTENCES REQUISES POUR ÉVALUER LES PRÉFÉRENCES D'UN CLIENT EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

La DDA exige des distributeurs d'assurance et du personnel des assureurs qui exercent des activités de distribution d'assurance qu'ils possèdent les connaissances et les aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate, et qu'ils respectent les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

Référence : article 10, paragraphes 1 et 2, de la DDA

PRINCIPES FONDAMENTAUX :

- **Le personnel des assureurs et des intermédiaires d'assurance qui vendent des produits d'investissement fondés sur l'assurance doit disposer des connaissances et compétences de base leur permettant d'évaluer les préférences du client en matière de durabilité**
- **Le personnel des assureurs et des intermédiaires d'assurance qui vend des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui *promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales* ou qui ont un *objectif d'investissement durable* doit disposer de connaissances et de compétences plus approfondies, qui sont adaptées à la nature des produits sur lesquels ils fournissent des conseils**

Le personnel des assureurs et des intermédiaires d'assurance qui vend des produits d'investissement fondés sur l'assurance doit posséder les connaissances et les aptitudes appropriées en ce qui concerne les critères de préférence en matière de durabilité, et être en mesure d'expliquer aux clients les différents aspects dans un langage clair, concis, compréhensible et non trompeur.

D'une manière générale, le personnel concerné des assurances et des intermédiaires d'assurance devrait disposer de connaissances et de compétences de base en ce qui concerne les critères de préférence en matière de durabilité, tandis que celui des assurances et des intermédiaires d'assurance qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable devrait disposer de connaissances et de compétences plus approfondies, qui sont adaptées à la nature des produits sur lesquels ils fournissent des conseils. À cet effet, les assureurs et les intermédiaires d'assurance devraient veiller à ce que le personnel soit correctement formé et dispose de connaissances actualisées régulièrement dans le cadre de leur développement professionnel continu.